



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2019-064

PUBLIÉ LE 12 JUIN 2019

Sommaire

ARS

R93-2019-06-04-026 - Arrêté portant sur la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante (10 pages)	Page 4
---	--------

ARS PACA

R93-2019-06-06-018 - 2019 A 069 DECISION AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE _ SAS SCANNER CAVAILLON 84 CLINIQUE SYNERGIA LUBERON (4 pages)	Page 15
R93-2019-06-06-019 - 2019 A 070 DECISION AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE _ GIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC/PRIVE CARPENTRAS (4 pages)	Page 20
R93-2019-06-06-020 - 2019 A 071 DECISION AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE _ SAS IMAGERIE AVIGNON VAUCLUSE POLYCLINIQUE URBAIN V (4 pages)	Page 25
R93-2019-06-06-021 - 2019 A 072 DECISION REJET DEMANDE AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE _CENTRE HOSPITALIER DE VALREAS (3 pages)	Page 30
R93-2019-06-06-022 - 2019 A 073 DECISION REJET DEMANDE AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE _ CENTRE HOSPITALIER DE VAISON LA ROMAINE (3 pages)	Page 34
R93-2019-06-04-038 - 2019-06-04-ARS-PACA-DG-ARRETE-APPROBATION-GCS-ALMAVIVA (6 pages)	Page 38
R93-2019-06-07-001 - Arrêté portant approbation des contrats types régionaux d'aide l'installation des Masseurs-Kinésithérapeute Libéraux PACA. (16 pages)	Page 45

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sébastien PICHON 83120 PLAN DE LA TOUR (1 page)	Page 62
R93-2019-06-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thierry AZILAZIAN 13220 CHATEAUNEUF LES MARTIGUES (2 pages)	Page 64
R93-2019-06-07-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme laure NARBONNE 83136 LA ROQUEBRUSSANNE (1 page)	Page 67
R93-2019-06-07-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nadine JAUFFRET 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (1 page)	Page 69
R93-2019-06-07-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Pamela METZ 83980 LE LAVANDOU (1 page)	Page 71
R93-2019-06-04-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Benoit CUREL 84490 SAINT SATURNIN LES APT (1 page)	Page 73

R93-2019-06-04-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur David AUBERT 1087 GX AMSTERDAM (1 page)	Page 75
R93-2019-06-04-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Julien VALLON 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE (1 page)	Page 77
R93-2019-06-04-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Mohamed DAHA 84300 CAVAILLON (1 page)	Page 79
R93-2019-06-04-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC du PALIS 84110 VAISON LA ROMAINE (1 page)	Page 81
R93-2019-06-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA MASSUGUIERE 13114 PUYLOUBIER (2 pages)	Page 83
R93-2019-06-07-004 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Eric POIX 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS (1 page)	Page 86
R93-2019-06-04-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame Séverine GIRARD 06460 CAUSSOLS (1 page)	Page 88
R93-2019-06-07-002 - Autorisation tacite d'exploiter de l'EARL DORMONT 83470 POURCIEUX (2 pages)	Page 90
R93-2019-06-07-003 - Autorisation tacite d'exploiter de la SARL SANDRA ET ROLF 30670 AIGUES VIVES (2 pages)	Page 93
DRJSCS PACA	
R93-2019-06-04-028 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT DE JUILLET 2019 (2 pages)	Page 96
R93-2019-06-07-018 - ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE PEDICURE-PODOLOGUE SESSION DE JUILLET 2019 ET DE RATRAPAGE (3 pages)	Page 99
R93-2019-06-04-027 - ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE PUERICULTURE SESSION DE JUILLET 2019 (2 pages)	Page 103
R93-2019-06-03-013 - ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT SESSION DE JUIN 2019 (2 pages)	Page 106
R93-2019-05-27-004 - ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC OPÉRATOIRE - ÉCOLE DE MARSEILLE SESSION DE JUIN 2019 ET RATRAPAGE (2 pages)	Page 109
R93-2019-05-28-002 - ARRÊTE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER SESSION DE JUIN 2019 (3 pages)	Page 112
Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des organismes de Sécurité Sociale	
R93-2019-06-11-001 - Arrêté modificatif n° 4/2RG2018/5 du 11 juin 2019 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse (2 pages)	Page 116

ARS

R93-2019-06-04-026

Arrêté portant sur la liste des postes de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour
laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

Arrêté PECH 2019

Direction des politiques régionales de santé

Réf : DPRS-0419-3687-D

Date : 04 JUIN 2019

Arrêté portant sur la liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R6152-22, R6152-219, R6152-404-1, R6152-508- 1, D6152-23-1, D6152-220-1, D6152-417et D6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière des praticiens contractuels et des assistants des hôpitaux, au titre des recrutements sur des postes correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé ;

Vu le Décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe de MESTER en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'avis de la commission régionale paritaire de Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 03 avril 2019 ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au directeur général de l'Agence Régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par les directeurs d'établissements ;

Considérant que la liste de ces postes a été présentée pour avis à la commission régionale paritaire le 03 avril 2019;

Considérant que la commission régionale paritaire a émis un avis favorable à l'unanimité à l'ensemble de ces postes ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03
Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/9



ARRETE

Article 1: La liste des postes de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante est arrêtée pour une durée de 3 ans pour les établissements et spécialités suivantes :

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
04	Centre Hospitalier de Digne	Gynécologie-obstétrique	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Pédiatrie	1
04	Centre Hospitalier de Digne	Psychiatrie	2
04	Centre Hospitalier de Digne	Anesthésie-réanimation	2
04	Centre Hospitalier de Manosque	Anesthésie-réanimation	3
04	Centre Hospitalier de Manosque	Médecine d'urgence	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Chirurgie orthopédie et traumatisme	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gériatrie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Cardiologie	1
04	Centre Hospitalier de Manosque	Gynécologie-obstétrique	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Radiologie	2
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Gériatrie	1
05	Centre Hospitalier Intercommunal des Alpes du Sud	Médecine générale (Soins palliatifs)	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Radiologie	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Chirurgie orthopédique	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
05	Centre Hospitalier de Briançon	Pédiatrie	1
05	Centre Hospitalier de Briançon	Gynécologie-obstétrique	1
05	Centre Hospitalier d'Embrun	Médecine d'urgence	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Radiologie	3
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gériatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Pédiatrie	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Gynécologie-obstétrique	1
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Anesthésie-réanimation	3
06	Centre Hospitalier d'Antibes	Médecine d'urgence	1
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil	Médecine d'urgence	4
06	Centre Hospitalier de Cannes : Hôpital S. Veil	Pédiatrie	1
06	Centre Hospitalier Grasse	Anesthésie-réanimation	3
06	Centre Hospitalier Grasse	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier Grasse	Médecine d'urgence	2
06	Centre Hospitalier de Menton	Anesthésie-réanimation	1
06	Centre Hospitalier de Menton	Médecine d'urgence	3
06	Centre Hospitalier de Menton	Radiologie	1
06	Centre Hospitalier Universitaire de Nice	Anesthésie-réanimation	6
06	Centre Hospitalier de Puget Théniers	Gériatrie	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Médecine d'urgence	8
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis	Imagerie Médicale	2
13	Centre hospitalier intercommunal Aix-Pertuis(USMP de Luynes)	Médecine Générale	1
13	APHM	Anesthésie-réanimation	25
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Anesthésie-réanimation	3
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Gynécologie-obstétrique	3
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Psychiatrie	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine intensive et réanimation	2
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Chirurgie digestive	1
13	Centre hospitalier D'Arles : Hôpital Joseph Imbert	Médecine d'urgence	3
13	Centre Hospitalier La Ciotat	Anesthésie-réanimation	2
13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Psychiatrie	4
13	Centre Hospitalier Edouard Toulouse	Psychiatrie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Radiologie	1
13	Centre Hospitalier de Martigues	Pneumologie	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
13	Centre Hospitalier de Martigues	Psychiatrie	2
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Radiologie	1
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Pneumologie	2
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Médecine d'urgence	4
13	Centre Hospitalier de Salon de Provence	Gastroentérologie	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Anesthésie-réanimation	3
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Gynécologie-obstétrique	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Médecine d'urgence	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Radiologie	1
83	Centre Hospitalier de Brignoles	Médecine générale	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Anesthésie-réanimation	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Pédiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Gynécologie-obstétrique	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Médecine d'urgence	3
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Radiologie	1

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Oto-Rhino-Laryngologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Psychiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Cardiologie	1
83	Centre Hospitalier de Draguignan : Centre Hospitalier de la Dracénié	Gastro-entérologie	1
83	Centre Hospitalier de Hyères	Anesthésie-réanimation	4
83	Centre Hospitalier de Hyères	Gastro-entérologie	2
83	Centre Hospitalier de Hyères	Médecine d'urgence	2
83	Centre Hospitalier de Pierrefeu : Centre Hospitalier Henri Guérin	Psychiatrie	3
83	Centre Hospitalier de Saint Tropez	Anesthésie-réanimation	1
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Pédiatrie	2
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Cardiologie	3
83	Centre Hospitalier de Fréjus-Saint Raphaël	Gériatrie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Anesthésie-réanimation	3
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Radiologie	4

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Hématologie	2
84	Centre Hospitalier du pays d'Apt	Gériatrie	1
84	Centre Hospitalier du pays d'Apt	Anesthésie-réanimation	1
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Gynécologie-obstétrique	1
84	Centre Hospitalier d'Avignon	Médecine d'urgence	2
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Médecine d'urgence	4
84	Centre Hospitalier de Carpentras	Pédiatrie	2
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Anesthésie-réanimation	2
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Pédiatrie	2
84	Centre hospitalier intercommunal de Cavaillon-Lauris	Médecine d'urgence	2
84	Centre hospitalier de Montfavet	Psychiatrie	3
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Anesthésie-réanimation	4
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre	Radiologie	2

Département	Établissement	Spécialité	Nombre de postes
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Médecine d'urgence	2
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Neurologie	1
83	Centre Hospitalier Intercommunal de Toulon La Seyne sur Mer	Endocrinologie	1

	hospitalier Louis Giorgi		
84	Centre hospitalier d'Orange : Centre hospitalier Louis Giorgi	Médecine d'urgence	1
84	Centre hospitalier de Valréas	Gériatrie	1

Article 2: Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.


 Le Directeur Général
 de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-018

2019 A 069 DECISION AUTORISATION
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE
_ SAS SCANNER CAVAILLON 84 CLINIQUE
SYNERGIA LUBERON

Décision n° 2019 A 069

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd, appareil
de scanographie à utilisation
médicale**

Promoteur:

SAS SCANNER CAVAILLON 84

235 route de Gordes

84300 CAVAILLON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

CLINIQUE SYNERGIA LUBERON

235 route de Gordes

84300 CAVAILLON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-5018-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/4



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 13 décembre 2018 présentée par la SAS Scanner Cavaillon 84, sise, 235 route de Gordes, 84300 Cavaillon, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site la clinique Synergia Luberon, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale supplémentaire en mentionnant « *sur deux sites d'urgence à forte activité* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur trois sites ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil dans le cadre d'un projet médical d'imagerie de territoire permettant de répondre à une organisation efficiente des professionnels de santé, compte tenu des difficultés de démographie médicale* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le site de la clinique Synergia Luberon répond à l'objectif posé par le SRS-PRS, puisque l'établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer : chirurgie carcinologique soumise à seuil pour les pathologies digestives et d'un nombre d'actes en court séjour de 8 580 pour l'année 2017 ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'offrir à la patientèle un accès à un équipement d'imagerie performant et d'améliorer la qualité et la sécurité des soins ainsi que les délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que le projet porté par la SAS Scanner Cavaillon 84 représentée par des médecins libéraux intervenant sur plusieurs sites permettra de garantir une réponse aux besoins de territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que l'opération s'inscrit également dans une réflexion de projet territorial d'imagerie inter-établissements afin de mutualiser les compétences et d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble des équipements sur la zone géographique de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par la SAS Scanner Cavaillon 84, sise, 235 route de Gordes, 84300 Cavaillon, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site la clinique Synergia Luberon, sise à la même adresse, **est accordée.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 6 JUIN 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-019

2019 A 070 DECISION AUTORISATION
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE
_ GIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC/PRIVE
CARPENTRAS

Décision n° 2019 A 070

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

Promoteur:

GIE IMAGERIE SCANNER POLE SANTE PUBLIC PRIVE

Rond-Point de l'Amitié
BP 263
84028 CARPENTRAS CEDEX

FINESS EJ : 84 000 480 8

Lieu d'implantation :

Pôle de santé public-privé Carpentras

Rond-Point de l'Amitié
BP 263
84028 CARPENTRAS CEDEX

FINESS ET : 84 002 032 5

Réf : DOS-0519-5000-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 17 octobre 2018 présentée par le GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public Privé, sis, Rond-Point de l'Amitié, BP 263, 84028 Carpentras Cedex, représenté par les co-administrateurs, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Pôle de santé public/privé de Carpentras, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur trois sites ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil dans le cadre d'un projet médical d'imagerie de territoire permettant de répondre à une organisation efficiente des professionnels de santé, compte tenu des difficultés de démographique médicale* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale supplémentaire en mentionnant « *sur deux sites d'urgence à forte activité* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le site du Pôle de santé public/privé répond à l'objectif posé par le SRS-PRS, puisque l'établissement a une forte activité des urgences avec 29 537 passages pour l'année 2018, en augmentation de plus de 17% en 6 ans ;

CONSIDERANT que ce projet d'installation d'un second équipement permettra de développer les actes sous scanner, actuellement impossibles à réaliser compte tenu de la saturation du scanner ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Imagerie Scanner Pôle Santé Public Privé, sis, Rond-Point de l'Amitié, BP 263, 84028 Carpentras Cedex, représenté par les co-administrateurs, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site du Pôle de santé public/privé de Carpentras, sis à la même adresse **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-020

2019 A 071 DECISION AUTORISATION
EQUIPEMENT MATERIEL LOURD : SCANOGRAPHE
_ SAS IMAGERIE AVIGNON VAUCLUSE
POLYCLINIQUE URBAIN V

Décision n° 2019 A 071

Demande d'autorisation d'un équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale

Promoteur:

**SAS IMAGERIE AVIGNON
VAUCLUSE**

Chemin du Pont Des Deux Eaux
84000 AVIGNON

FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :

POLYCLINIQUE URBAIN V

Chemin du Pont Des Deux Eaux
84000 AVIGNON

FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-5039-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 11 décembre 2018 présentée par la SAS Imagerie Avignon Vaucluse, sise, Chemin du Pont des Deux Eaux, 84000 Avignon, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site la polyclinique Urbain V, sise à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale supplémentaire en mentionnant « *sur deux sites d'urgence à forte activité* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur trois sites ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil dans le cadre d'un projet médical d'imagerie de territoire permettant de répondre à une organisation efficiente des professionnels de santé, compte tenu des difficultés de démographique médicale* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le site de la polyclinique Urbain V répond à l'un des objectifs posés par le SRS-PRS, puisque l'établissement dispose d'une autorisation d'activité de soins de traitement du cancer : chirurgie carcinologique soumise à seuil pour les pathologies digestives, mammaire, gynécologique, ORL et maxillo-faciale et qu'il réalise une activité de court séjour de 13 431 séjours pour l'année 2017, encore plus élevée que le seuil minimal fixé dans les objectifs quantifiés sur le territoire ;

CONSIDERANT que ce nouvel équipement permettra d'offrir à la patientèle un accès à un équipement d'imagerie performant et d'améliorer la qualité et la sécurité des soins ainsi que les délais de rendez-vous ;

CONSIDERANT que le scanner le plus proche installé sur le site de la clinique Fontvert (Avignon) présente des délais d'attente de rendez-vous importants et qu'il fonctionne à près de 99 % avec des patients externes ;

CONSIDERANT que le projet porté par la SAS Imagerie Avignon Vaucluse permettra de garantir une réponse aux besoins de territoire de Vaucluse notamment par le développement d'actes de radiologie interventionnelle sous scanner par des radiologues spécialisés sur un site autorisé à la chirurgie carcinologique ;

CONSIDERANT que l'opération s'inscrit également dans une réflexion de projet territorial d'imagerie inter-établissements afin de mutualiser les compétences et d'optimiser le fonctionnement de l'ensemble des équipements sur la zone géographique de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT, en conséquence, que le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 :

la demande présentée par la SAS Imagerie Avignon Vaucluse, sise, Chemin du Pont des Deux Eaux, 84000 Avignon, représentée par le président, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, appareil de scanographie à utilisation médicale sur le site la polyclinique Urbain V, sise à la même adresse, **est accordée**.

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation. La durée de validité de l'autorisation est de **7 ans** à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation. Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'Agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'équipement matériel lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **- 6 JUIN 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-021

2019 A 072 DECISION REJET DEMANDE
AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD :
SCANOGRAPHE _CENTRE HOSPITALIER DE
VALREAS

Décision n° 2019 A 072

**Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)**

Promoteur:

CENTRE HOSPITALIER VALREAS

Cours Tivoli
84600 VALREAS

N° FINESS EJ : 84 000 012 9

Lieu d'implantation :

CENTRE HOSPITALIER VALREAS

Cours Tivoli
84600 VALREAS

N° FINESS ET : 84 000 053 3

Réf : DOS-0519-4943-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur Siège : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10 / Fax : 04.13.55.80.40

[http:// www.ars.paca.sante.fr](http://www.ars.paca.sante.fr)

Page 1/3



VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 7 décembre 2018 présentée par le Centre hospitalier de Valréas, sis, Cours Tivoli, 84600 Valréas, représentée par son directeur, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site du Centre hospitalier de Valréas, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale supplémentaire en mentionnant « *sur deux sites d'urgence à forte activité* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur trois sites ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil dans le cadre d'un projet médical d'imagerie de territoire permettant de répondre à une organisation efficiente des professionnels de santé, compte tenu des difficultés de démographique médicale* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le site du Centre hospitalier de Valréas ne répond pas aux objectifs posés par le SRS-PRS puisqu'il n'exploite pas d'appareil de scanographie, que le volume d'actes de court séjour n'est pas significatif (1 350 en 2017) et que l'établissement ne détient pas d'autorisation d'activité de traitement du cancer : chirurgie carcinologique soumise à seuil ;

CONSIDERANT que l'établissement ne propose pas une organisation efficiente des professionnels de santé compte-tenu des difficultés de démographie médicale et qu'il n'y a pas de radiologue sur place ;

CONSIDERANT par ailleurs, que le centre hospitalier de Valréas se situe dans une zone à faible densité de population ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique, que la demande du Centre hospitalier de Valréas ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par présentée par le Centre hospitalier de Valréas, sis, Cours Tivoli, 84600 Valréas, représenté par son directeur général visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site du Centre hospitalier de Valréas sis à la même adresse, **est rejetée**.

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le - 6 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-06-022

2019 A 073 DECISION REJET DEMANDE
AUTORISATION EQUIPEMENT MATERIEL LOURD :
SCANOGRAPHE _ CENTRE HOSPITALIER DE
VAISON LA ROMAINE

Décision n° 2019 A 073
Demande d'autorisation d'un
équipement matériel lourd,
scanographe à utilisation médicale
(scanner)

Promoteur:
GIE IMAGERIE MEDICALE VAISON
18 Grand Rue
BP 73
84110 VAISON LA ROMAINE

N° FINESS EJ : à créer

Lieu d'implantation :
CENTRE HOSPITALIER DE
VAISON-LA-ROMAINE
18 Grand Rue
BP 73
84110 VAISON LA ROMAINE

N° FINESS ET : à créer

Réf : DOS-0519-4948-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;



VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision n°2018FEN07-075 du 26 juillet 2018 modifiant la décision n°2017FEN11-062 fixant pour l'année 2018, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du code de la santé publique ;

VU la décision n°2018 BOQOS09-109 du 26 septembre 2018 relative aux bilans des objectifs quantifiés déterminant la recevabilité des demandes d'autorisations des activités de soins et des équipements lourds, mentionnées aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

VU la demande en date du 4 décembre 2018 présentée par le GIE Imagerie Médicale Vaison, BP 73, 18 Grand Rue, 84110 Vaison-la-Romaine, représenté par les co-administratrices, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site du Centre hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis à la même adresse ;

VU le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;

VU le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 29 avril 2019 ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS, fixent à cinq le nombre d'implantations disponibles, d'appareils de scanographie sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale supplémentaire en mentionnant « *sur deux sites d'urgence à forte activité* » sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que les objectifs quantifiés de l'offre de soins (OQOS), inscrits au point 4.2.14.3 du SRS-PRS précisent un objectif concernant l'installation d'un appareil de scanographie à utilisation médicale en mentionnant, « *sur trois sites ne disposant pas de scanner et réalisant une activité de court séjour entre 6 000 et 10 000 séjours disposant d'au moins une autorisation en chirurgie du cancer soumise à seuil dans le cadre d'un projet médical d'imagerie de territoire permettant de répondre à une organisation efficiente des professionnels de santé, compte tenu des difficultés de démographique médicale* », sur le territoire de Vaucluse ;

CONSIDERANT que le site du Centre hospitalier de Vaison-la-Romaine ne répond pas aux objectifs posés par le SRS-PRS, puisqu'il n'exploite pas d'appareil de scanographie, que le volume d'actes en court séjour n'est pas significatif (1 850 en 2017), que l'établissement ne détient pas d'autorisation d'activité de traitement du cancer : chirurgie carcinologique soumise à seuil ;

CONSIDERANT, en conséquence et en application des dispositions de l'article L6122-2 du code de la santé publique, que la demande du GIE Imagerie médicale Vaison ne peut donc faire l'objet d'une réponse favorable.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le GIE Imagerie Médicale Vaison, BP 73, 18 Grand Rue, 84110 Vaison-la-Romaine, représenté par les co-administratrices, visant à obtenir l'autorisation de l'équipement matériel lourd, scanographe à utilisation médicale (scanner) sur le site du Centre hospitalier de Vaison-la-Romaine, sis à la même adresse, **est rejetée.**

ARTICLE 2 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique". Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **6 JUIN 2019**


Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-04-038

2019-06-04-ARS-PACA-DG-ARRETE-APPROBATION-
GCS-ALMAVIVA

Réf : DOS-0319-1943-D

**DECISION N° 2019GCS03-15
PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS
« ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-22-13 ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d' Harcourt en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

VU l'arrêté de la ministre des solidarités et de la santé en date du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU la demande d'approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT déposée le 17 décembre 2018 à l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par Monsieur Frédéric RAIG, administrateur du présent groupement ;

VU l'avis, en date du 19 mars 2019, de l'agence régionale de santé Centre-Val de Loir relatif à la constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT ;

VU l'avis, en date du 24 avril 2019, de l'agence régionale de santé Ile-de-France relatif à la constitutive du groupement de coopération sanitaire du GCS ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT



DECIDE

Article 1 — Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire (G.C.S.) de moyens dénommé «G.C.S ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT » conclue le 11 décembre 2018 est approuvée.

Article 2 — Objet du GCS

Le Groupement a pour objet, pour le compte de ses membres et dans le cadre des missions et activités de ces derniers :

Le groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces professionnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche médicale.

Le groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire, utile à la réalisation de son objet.

L'objet du Groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L.6133-1 du code de santé publique, à savoir :

Organiser ou gérer des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses membres conformément aux dispositions des articles R.6133-22 à R.6133-24 du Code de santé publique.

Pour ce faire, il aura notamment pour missions de :

- Mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- Apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- Déployer une politique de soutien aux publications.

Le groupement n'est pas un établissement de santé.

Le groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L.6111-1 à L.6111-7 du Code de santé publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des membres.

Les financements seront perçus par le GCS qui en reversera une quote part aux médecins ayant publié.

Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevet.

Article 3 — Membres du GCS

Les membres du G.C.S. sont :

- **La Clinique Chantecler**, société par actions dont le siège social est sis 240/244, avenue des Poilus 13012 Marseille ;
- **La Clinique Juge**, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est sis 116, rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;
- **La Clinique Marignane**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis avenue Général Salan 13700 Marignane ;
- **La Clinique Générale de l'Etang de Berre**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;
- **La Clinique Chirurgicale de Martigues**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Amavet 13500 Martigues ;
- **La Clinique de Toutes Aures**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis Quartier des Savels 04100 Manosque ;
- **Sorevie GAM, Clinique Axiom** société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;
- **CSR La Boissière**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22, rue de la Boissière, 28630 Nogent-le-Phaye ;
- **La Clinique Médicale Les Jardins de Brunoy**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, route de Brie, 91800 Brunoy ;
- **la Clinique Pasteur**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, avenue de Rigny, 91130 Ris-Orangis ;
- **Gemavi** (Clinique Jean Giono) société par actions simplifiée dont le siège social est sis 81, boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque ;
- **Le Centre de Radiothérapie de Ris-Orangis**, société par actions simplifiée euros dont le siège social est sis 14, rue Duclos, 91130 Ris-Orangis ;
- **La Clinique de l'Estagnol**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1173, chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes ;
- **Le Méridien**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 93, avenue du Docteur Raymond Picaud, 06150 Cannes La Bocca ;
- **La SAS Clinique du Parc Impérial**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques, 0600 Nice ;

- **La SAS Clinique du Palais**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, avenue Chiris, 06130 Grasse ;
- **La SAS Imagerie Oxford**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis **33**, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;
- **La Clinique de L'Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1 et 3, rue de la Clairière, 91000 Evry ;
- **La Clinique Arago**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 187 A, rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- **La Clinique Sainte Thérèse**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Gustave Doré, 75017 Paris ;
- **La Clinique de L'Yvette**, société anonyme au capital dont le siège social est sis 67- 71, route de Corbeil, 91160 Longjumeau ;
- **Le Centre de Rééducation Fonctionnelle Champs Elysées**, société par actions simplifiée dont le siège social est 1/3, rue de la Clairière, 91000 ;
- **La Clinique de L'Etang de L'olivier**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4, rue Roger Carpentier, 13800 Istres ;
- **La Clinique Vignoli**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 114, avenue de Grans, 13300 Salon-de-Provence ;
- **La Clinique Caron**, société anonyme au capital dont le siège social est sis 19, rue d'Ablon et rue Caron, 91200 Athis-Mons ;
- **La Clinique Diététique de Villecresnes**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 8, boulevard Richerand, 94440 Villecresnes ;
- **L'Hôpital Privé du Val d'Yerres**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- **La Sari Scanner de l'Hôpital Privé du Val d'Yerres**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- **La Société d'Exploitation de la Maison de Santé Chirurgicale (Clinique du Dr Boyer)** société anonyme dont le siège social est sis 17, rue de l'Eglise, 94190 Villeneuve Saint-Georges ;
- **Clinique Chirurgicale d'Athis**, société anonyme dont le siège social est sis 38, avenue Jules Valles 91200 Athis-Mons ;
- **Centre de dialyse d'Athis-Mons** ; société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- **Les Hôpitaux Privés de La Côte d'Azur**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;

- **Le GCS-ES Axiom Rambot**, groupement de coopération sanitaire dont le siège social est sis 21, avenue Alfred Capus, 13090 Aix-en-Provence ;
- **Le GCS de Stérilisation des Alpes-Maritimes** (Steriazur), groupement de coopération sanitaire dont le siège social est sis, Syndicat Interhospitalier, Cannes-Grasse-Antibes, 256, avenue Michel Jourdan, 06150 Cannes la Bocca ;
- **Le GIE d'imagerie Médicale Public Privé Grasse Cannes**, groupement d'intérêt économique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- **Le Groupement d'imagerie Médicale de la Baie de Cannes**, groupement d'intérêt économique dont le siège social est sis 15, Avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- **La clinique international de Cannes – Clinica**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
- **La clinique de l'Alma**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 166 rue de l'Université 75007 Paris ;
- **Le centre d'Hémodialyse de Provence Aubagne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 Boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **Le centre d'Hémodialyse de Provence Aix**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernant Aurientis 13100 Aix en Provence ;
- **La Clinique Paris Lilas**, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- **L'Hôpital Privé de Paris Essonne**, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;

Article 4 — Statut

Le groupement de coopération sanitaire «G.C.S ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ENSEIGNEMENT » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

Article 5— Siège social

Le siège du groupement est fixé au : 240-244 avenue des Poilus 13012 Marseille

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6— Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée, à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 7- Exécution

Le directeur de la direction de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 8 - Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le

04 JUIN 2019

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2019-06-07-001

Arrêté portant approbation des contrats types régionaux
d'aide l'installation des Masseurs-Kinésithérapeute
Libéraux PACA.

Arrêté DSDP-0319-2354-D portant approbation des contrats types régionaux d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux dans les zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe DE MESTER en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;

Vu l'arrêté publié le 8 février 2018 portant approbation de l'avenant n° 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession de masseur-kinésithérapeute pour la détermination des zones prévues au 1^{er} de l'article L 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Marion CHABERT, directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté R93-2019-04-09-009 du 10 mai 2019 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur portant détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre de soins est particulièrement élevée concernant la profession de masseurs kinésithérapeutes ;

Vu conformément aux dispositions de l'article R 1434-42 du code de la santé publique :

- L'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé des Masseurs-Kinésithérapeutes (URPS) PACA du 20 novembre 2018 et de la Commission Paritaire Régionale (CPR) des Masseurs-Kinésithérapeutes du 14 décembre 2018 ;
- L'avis favorable de la commission Régionale de Santé et de l'Autonomie (CRSA) PACA en date du 28 janvier 2019 ;



ARRETE

Article 1er :

Sont approuvés les contrats types régionaux organisant les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et l'assurance maladie, conformément à l'avenant n° 5 de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes :

- Contrat type régional d'aide à la création de cabinet de masseurs kinésithérapeutes (CACCMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie prévu à l'article 1.3.1 et à l'annexe numéro 5 de l'avenant n°5;
- Contrat type régional d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes (CAIMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie prévu à l'article 1.3.2 et à l'annexe numéro 6 de l'avenant n°5 ;
- Contrat type régional d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes (CAMMK) dans les zones déficitaires en offre de soins de kinésithérapie prévu à l'article 1.3.3 et à l'annexe numéro 7 de l'avenant n°5 ;

Considérant que les contrats type régionaux sont arrêtés sur la base des contrats type nationaux prévue à l'article 1.3.1, 1.3.2 et 1.3.3 et à l'annexe 5, 6 et 7 de l'avenant n° 5 à la convention nationale approuvée par arrêté publié le 8 février 2018;

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

Les contrats types prendront effet à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 4 :

La directrice des soins de proximité de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le 07 juin 2019

Marion CHABERT

Signé

Directrice des soins de proximité

Annexe 5 : CONTRAT REGIONAL TYPE D'AIDE A LA CREATION DE CABINET DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (CACCMK) DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L.162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé publié le **JJ MM AAAA** relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.1 et à l'annexe 5 de la convention nationale modifiée par l'avenant 5 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé publié le 10 mai 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'avis du 08 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

représentée par : Philippe DE MESTER – directeur général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom, Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la création de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à la création de cabinet

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à la création de cabinet

Ce contrat vise à favoriser la création et la reprise de cabinet de masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones déficitaires par le versement d'une aide financière permettant de gérer l'investissement lié à la création d'un cabinet de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK)

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui créent ou reprennent un cabinet dans une zone déficitaire prévue au 1° de l'article L. 1434- 4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins.

Le masseur-kinésithérapeute ayant exercé auparavant dans le cadre d'un contrat d'aide à l'installation (CAIMK) ou d'aide au maintien (CAMMK), peut adhérer à ce contrat dès lors qu'il crée un cabinet libéral de kinésithérapie.

Si le masseur-kinésithérapeute a adhéré au contrat d'aide à l'installation (CAIMK) et a bénéficié des aides forfaitaires, les sommes correspondantes seront déduites du montant de l'aide versée au titre du contrat d'aide à la création de cabinet.

Le masseur-kinésithérapeute qui crée ou reprend un cabinet dans une zone sous-dotée ou très sous-dotée, dans l'année précédant la demande d'adhésion au contrat, peut adhérer à cette option conventionnelle.

Si plusieurs masseurs-kinésithérapeutes créent une activité de groupe, dans l'année précédant la demande d'adhésion au présent contrat, le CACCMK peut être conclu par chacun d'entre eux. Dans ce cas, les obligations du contrat demeurent individuelles et le non-respect de celles-ci par l'un des membres du groupe n'affecte pas ses autres membres. Les aides sont elles aussi versées à titre individuel.

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- l'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins;
- l'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone «très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par:
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL);
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel;
 - o maison de santé pluri-professionnelle;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Un masseur-kinésithérapeute, déjà installé dans la zone dans les trois ans précédant sa demande d'adhésion, ne peut souscrire au contrat d'aide à la création de cabinet, à l'exception des collaborateurs et assistants libéraux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec les contrats d'aide à l'installation (CAIMK), de maintien de l'activité (CAMMK) ou le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK). Il peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CACCMK), du contrat d'aide au maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à la création de cabinet

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- créer ou reprendre un cabinet et exercer une activité libérale conventionnée dans les zones déficitaires pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique et ainsi accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à la création de cabinet d'un montant de 49 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3 000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1^{ère} année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat, l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 20 000 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1^{ère} année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat d'aide à la création de cabinet

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la commission paritaire départementale (CPD) de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom Prénom

L'Agence régionale de santé Paca

Annexe 6 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (CAIMK) DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L.162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé publié le **JJ MM AAAA** relatif à l'adoption du contrat type régional d'aide à la création de cabinet des masseurs-kinésithérapeutes en zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1.3.2 et à l'annexe 6 de la convention nationale modifiée par l'avenant 5 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé publié le 10 mai 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'avis du 08 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

représentée par : Philippe DE MESTER – Directeur général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom,

Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation

Article 1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation (CAIMK)

Le contrat d'aide à l'installation vise à accompagner et à faciliter l'installation des masseurs-kinésithérapeutes libéraux, dans un cabinet existant dans la zone déficitaire en offre de soins de kinésithérapie, par le versement d'une aide financière permettant de gérer cette période d'investissement générée par le début d'activité en exercice libéral.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui s'installent ou sont installées depuis moins d'un an à la date d'adhésion et exercent en libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définie par l'agence régionale de santé et caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par:
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL);
 - o un contrat de collaborateur libéral;
 - o un contrat d'assistant libéral;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel ;
 - o maison de santé pluri-professionnelle ;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Le masseur-kinésithérapeute ne peut bénéficier qu'une seule fois de ce contrat, celui-ci étant conclu intuitu personae. Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat de maintien de l'activité (CAMMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK), ni avec le contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Le masseur-kinésithérapeute peut néanmoins être signataire et bénéficiaire, à l'expiration du présent contrat (CAIMK), du contrat de maintien de l'activité (CAMMK) en zone déficitaire.

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- venir exercer son activité libérale conventionnée dans les zones déficitaires pour toute la durée du contrat, soit 5 ans;
- réaliser un minimum de 2 000 actes la première année et de 3 000 actes les années suivantes, dont 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute une aide à l'installation d'un montant de 34 000 euros pour le masseur-kinésithérapeute réalisant un minimum de 3000 actes par an dont 50% auprès de patients résidant en zones « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Pour le masseur-kinésithérapeute réalisant entre 1 500 actes et 3 000 actes par an, le montant de l'aide est proratisé sur la base de 100% pour 3 000 actes par an. Pour la 1ère année, le montant de l'aide est proratisée entre 1 000 et 2 000 actes sur la base de 100% pour 2 000 actes par an.

Cette aide est versée en cinq fois. Les deux premières années du contrat l'assurance maladie verse au masseur-kinésithérapeute 12 500 euros et les trois dernières années l'assurance maladie verse 3 000 euros par an.

Pour la 1ère année, le versement de l'aide a lieu à la signature du contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et règlementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le masseur-kinésithérapeute. La somme proratisée à récupérer est calculée sur la base de la valeur totale de l'aide versée pour l'ensemble du contrat.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante

l'agence régionale de santé et les membres de la commission paritaire départementale (CPD) de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) Avis de la commission paritaire départementale

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD. En cas de résiliation de l'option conventionnelle, la caisse récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute

Nom

Prénom

La caisse d'assurance maladie

Nom

Prénom

L'agence régionale de santé PACA

Annexe 7 : CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE AU MAINTIEN D'ACTIVITE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES (CAMMK) DANS LES ZONES DEFICITAIRES EN OFFRE DE SOINS DE KINESITHERAPIE

- Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;
- Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;
- Vu l'arrêté du 10 mai 2007 portant approbation de la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes et reconduite le 10 mai 2017 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé publié le **JJ MM AAAA** relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes en zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 1,3.3 et à l'annexe 7 de la convention nationale modifiée par l'avenant 5 ;
- Vu l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé publié le 10 mai 2019 relatif à la définition des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique ;
- Vu l'avis du 08 février 2018 portant approbation de l'avenant 5 à la convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS)

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris

représentée par : Philippe DE MESTER - directeur général

Et, d'autre part, le masseur-kinésithérapeute :

Nom,

Prénom

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins de kinésithérapie.

Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité

Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité

Ce contrat vise à favoriser le maintien d'activité des masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les zones déficitaires par le versement annuel d'une aide financière permettant de réaliser des investissements, de se former et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins de kinésithérapie.

Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité

Le présent contrat est proposé aux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés qui maintiennent un exercice libéral dans une zone prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins définies comme étant « sous dotées » ou « très sous dotées ».

Ces bénéficiaires peuvent exercer dans le cadre suivant :

- L'exercice individuel d'un masseur-kinésithérapeute libéral conventionné, recourant à un masseur-kinésithérapeute remplaçant afin d'assurer la continuité des soins ;
- L'exercice en groupe, qui s'entend comme le regroupement d'au moins deux masseurs-kinésithérapeutes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » ou dans une zone « sous dotée » et liés entre eux par:
 - o un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL);
 - o un contrat de collaborateur libéral;
 - o un contrat d'assistant libéral;
 - o par tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes;
- l'exercice pluri-professionnel :
 - o cabinet pluri-professionnel;
 - o maison de santé pluri-professionnelle;
 - o ou toute autre forme d'exercice pluri-professionnel reconnue réglementairement dès lors que l'ensemble des professionnels concernés exerce dans les mêmes locaux.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAIMK), avec le contrat d'aide à la création de cabinet (CACCMK) ou un contrat incitatif masseur-kinésithérapeute (CIMK).

Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité

Article 2.1. Engagements du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute s'engage à :

- maintenir son activité libérale conventionnée dans les zones déficitaires pour toute la durée du contrat, soit 3 ans;
- réaliser 50% d'actes auprès de patients résidant en zone « très sous dotée » ou « sous dotée » ;
- remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides forfaitaires à la modernisation du cabinet professionnel, prévue à l'article 4.9 de la convention nationale.

A titre optionnel, le masseur-kinésithérapeute peut également s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article L.4381-1 du code de la santé publique à accueillir en stage des étudiants en kinésithérapie.

Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements du masseur-kinésithérapeute définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au masseur-kinésithérapeute chaque année du contrat une aide au maintien d'activité d'un montant de 3 000 euros.

Le masseur-kinésithérapeute adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 150 euros par mois pour l'accueil d'un étudiant stagiaire à temps plein, dans les conditions légales et réglementaires, pendant la durée du stage de fin d'étude.

Le montant dû au masseur-kinésithérapeute est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du masseur-kinésithérapeute au contrat. Les versements suivants ont lieu au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Article 3. **Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, renouvelable tacitement.

Article 4. **Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du masseur-kinésithérapeute

Le masseur-kinésithérapeute peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède au versement partiel de l'aide dont le montant est calculé au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

a) **Ouverture de la procédure de résiliation de l'option conventionnelle**

En cas de non-respect par le masseur-kinésithérapeute de tout ou partie de ses engagements, le directeur de la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle. La caisse d'assurance maladie informera de manière concomitante l'agence régionale de santé et les membres de la commission paritaire départementale (CPD) de cette décision.

Le masseur-kinésithérapeute dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations.

En l'absence d'observations du masseur-kinésithérapeute dans le délai imparti, la caisse notifie au masseur-kinésithérapeute sa décision de résilier le contrat et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

b) **Avis de la commission paritaire départementale**

Si le masseur-kinésithérapeute présente ses observations à la caisse, le directeur de la CPAM saisit la CPD pour avis et informe le masseur-kinésithérapeute de cette saisine. Il transmet à la CPD les éléments du dossier de la procédure.

La CPD rend alors un avis dans un délai de 30 jours. Elle peut demander des compléments d'information et à entendre le masseur-kinésithérapeute. Le masseur-kinésithérapeute peut également être entendu à sa demande ou à celle de la CPD.

A défaut d'avis rendu dans ce délai, celui-ci est réputé rendu.

Au regard de cet avis, le directeur de la CPAM notifie au masseur-kinésithérapeute concerné sa décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant l'avis.

La décision est motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

La CPD est tenue informée de la décision du directeur de la CPAM sur le dossier.

c) Procédure en cas de contradiction entre l'avis de la CPD et du Directeur de la CPAM

Quand le projet de décision du directeur de la CPAM est différent de l'avis rendu par la CPD, la CPN est saisie de ce projet sous 15 jours par la CPAM. Le masseur-kinésithérapeute et la CPD sont tenus informés de cette saisine.

La CPN dispose alors d'un délai de 30 jours pour rendre un avis, par un vote aux deux tiers des voix des membres de la commission. En l'absence d'avis rendu par la CPN dans ce délai, un avis conforme à la décision du directeur de la CPAM est réputé rendu.

Si la CPN rend un avis conforme au projet de décision du directeur de la CPAM, elle le transmet au directeur de la CPAM dans un délai d'un mois à compter de la saisine.

Si la CPN rend un avis différent du projet de décision du directeur de la CPAM, le secrétariat de la CPN sollicite pour avis dans les 15 jours le directeur général de l'UNCAM. Le directeur général de l'UNCAM dispose alors de 30 jours pour rendre un avis. Le secrétariat de la CPN transmet ensuite, dans les 15 jours suivant cet avis, au directeur de la CPAM l'avis de la CPN et du directeur général de l'UNCAM.

Le directeur de la CPAM notifie alors au masseur-kinésithérapeute, par lettre recommandée avec accusé de réception, la décision de maintien ou de résiliation de l'option conventionnelle dans un délai de 15 jours suivant la transmission du ou des avis. Il en adresse une copie aux membres de la CPD.

Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du masseur-kinésithérapeute adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le masseur-kinésithérapeute ou la caisse d'assurance maladie.

Le masseur-kinésithérapeute
Nom Prénom

La caisse d'assurance maladie
Nom
Prénom

L'agence régionale de santé PACA

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-008

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Sébastien
PICHON 83120 PLAN DE LA TOUR**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019026 présentée par M. Sébastien PICHON, domicilié Quartier La Forge 83120 PLAN DE LA TOUR
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Sébastien PICHON, domicilié Quartier La Forge 83120 PLAN DE LA TOUR, est autorisé à exploiter la surface de 0,35 ha, située sur la commune de PLAN DE LA TOUR, parcelle D1344, appartenant à MM. Sébastien et Jonathan PICHON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de PLAN DE LA TOUR, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Thierry
AZILAZIAN 13220 CHATEAUNEUF LES
MARTIGUES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2019 024 de Monsieur AZILAZIAN Thierry domicilié 250 chemin de l'anchois 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES,

CONSIDERANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur AZILAZIAN Thierry domicilié 250 chemin de l'anchois 13220 CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES est autorisé à exploiter la surface de 2,3152 ha, parcelle numérotée AN 78 située sur la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES et appartenant à la SCI PAYSAMI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme laure
NARBONNE 83136 LA ROQUEBRUSSANNE



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019037 présentée par Mme Laure NARBONNE, domiciliée 262 Chemin du Loou 83136 LA ROQUEBRUSSANNE,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Laure NARBONNE, domiciliée 262 Chemin du Loou 83136 LA ROQUEBRUSSANNE, est autorisée à exploiter la surface de 6,0857 ha, située sur la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, parcelles D601 – D649 – F296 – D158 – D107 – D169, appartenant à M. Mathieu NARBONNE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de LA ROQUEBRUSSANNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,

L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Nadine
JAUFFRET 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019035 présentée par Mme Nadine JAUFFRET, domiciliée 26 Rue Saint-Antoine 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Nadine JAUFFRET, domiciliée 26 Rue Saint-Antoine 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est autorisée à exploiter la surface de 1,5525 ha, située sur la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, parcelle AR102, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de ROQUEBRUNE SUR ARGENS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires
SIGNÉ
Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Mme Pamela
METZ 83980 LE LAVANDOU



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA,
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019032 présentée par Mme Pamela METZ, domiciliée à la Grande Bastide 83980 LE LAVANDOU,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Mme Pamela METZ, domiciliée à la Grande Bastide 83980 LE LAVANDOU, est autorisée à exploiter la surface de 0,382 ha, située sur la commune de BORMES LES MIMOSAS, parcelle G2153, lui appartenant.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de BORMES LES MIMOSAS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,

L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérécourse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Benoit
CUREL 84490 SAINT SATURNIN LES APT

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro **84 2019 016** présentée par **Monsieur Benoit CUREL** domicilié Quartier Les Allemands 84490 SAINT SATURNIN LES APT,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Benoit CUREL domicilié Quartier Les Allemands 84490 SAINT SATURNIN LES APT est autorisé à exploiter la surface 2,7190 ha, située sur la commune de SAINT SATURNIN LES APT, parcelles AV 185, 214, 215, 216, 217, 218, 228, 286, 289, 290, 302 appartenant à Monsieur et Madame Stephen LLOYD.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de SAINT SATURNIN LES APT sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur David
AUBERT 1087 GX AMSTERDAM

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro 84 2019 029 présentée par Monsieur David AUBERT domicilié Maria Austriastraat 873, 1087 GX AMSTERDAM,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur David AUBERT domicilié Maria Austriastraat 873, 1087 GX AMSTERDAM est autorisé à exploiter la surface 1,0783 ha, située sur la commune de SAINTE-CECILE-LES-VIGNES, parcelle A 254 appartenant à Monsieur David AUBERT.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune SAINTE-CECILE-LES-VIGNES sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur Julien
VALLON 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro **84 2019 027** présentée par **Monsieur Julien VALLON** domicilié 1502 avenue des Valayans 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Julien VALLON domicilié 1502 avenue des Valayans 84320 ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est autorisé à exploiter la surface 0,6580 ha, située sur la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, parcelle AS 97 appartenant à Monsieur Didier VALLON.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Monsieur
Mohamed DAHA 84300 CAVAILLON

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro **84 2019 031** présentée par **Monsieur Mohamed DAHA** domicilié 88 allée du Bouleau 84300 CAVAILLON,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Mohamed DAHA domicilié 88 allée du Bouleau 84300 CAVAILLON est autorisé à exploiter la surface 0,8170 ha, située sur la commune de L'ISLE-SUR-LA-SORGUE, parcelle AT 25 appartenant Monsieur Jean PINELLI.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune L'ILE-SUR-LA-SORGUE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o **SIGNE**

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-031

**Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC du PALIS
84110 VAISON LA ROMAINE**

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU La demande enregistrée sous le numéro **84 2019 025** présentée par le **GAEC du PALIS** domicilié 1025 route du Palis 84110 VAISON-LA-ROMAINE,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC du PALIS domicilié 1025 route du Palis 84110 VAISON-LA-ROMAINE est autorisé à exploiter la surface 1,47 ha, située sur la commune de VILLEDIEU, parcelles D 69, 70, 700, 167, 170 appartenant à Madame DIEU Danielle.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le préfet du département de VAUCLUSE, le directeur départemental des territoires de VAUCLUSE, le maire de la commune de VILLEDIEU sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter du GAEC LA
MASSUGUIERE 13114 PUYLOUBIER



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,

VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,

VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,

VU L'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,

VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU La demande enregistrée sous le numéro 13 2019 033 présentée par le GAEC LA MASSUGUIERE domicilié Domaine de la Massuguières 13114 PUYLOUBIER,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le GAEC LA MASSUGUIERE domiciliée Domaine de la Massuguières 13114 PUYLOUBIER est autorisé à exploiter la surface de 60,4751 ha, parcelles numérotées :

- AA 59-62-72-73-74-76-77-78-79-81-85-86-118-123-125-129-131

- K 323-1004-1005-1007-1009-1011-1012-1018

situées à ISTRES appartenant au GFA du Grand Moutonnier.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des BOUCHES-DU-RHÔNE et le directeur départemental des territoires et de la mer des BOUCHES-DU-RHÔNE, et le maire de la commune de ISTRES, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o Signé

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-004

Arrêté portant autorisation d'exploiter de M Eric POIX
83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU l'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU l'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU l'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence -Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU l'arrêté du 15 juin 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU l'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU la demande enregistrée sous le numéro 832019036 présentée par M. Eric POIX, domicilié 2960 Route de Marchandise 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,
CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

M. Eric POIX, domicilié 2960 Route de Marchandise 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est autorisé à exploiter la surface de 3,514 ha, située sur la commune de FREJUS,

- parcelle BR111, appartenant à Mme Véronique RUBIRA et Mme Danièle GHIGLIONE,
 - parcelles BR112 – BR220, appartenant à Mme Danièle GHIGLIONE et M. Anthony GHIGLIONE,
- et de créer un atelier hors-sol.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département du VAR et le directeur départemental des territoires et de la mer du VAR, le maire de la commune de FREJUS, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,

L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires

SIGNÉ

Gaëlle THIVET

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-04-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter de Madame
Séverine GIRARD 06460 CAUSSOLS

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTÉ

Portant autorisation d'exploiter

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
VU Le décret d'application n° 2015-713 du 22 juin 2015,
VU L'arrêté du 13 juillet 2015 fixant la surface minimale d'assujettissement nationale,
VU L'arrêté du 20 juillet 2015 fixant les modalités de calcul des équivalences par type de production, région naturelle ou territoire pour l'établissement du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
VU L'arrêté du 18 septembre 2015 fixant les coefficients d'équivalence pour les productions hors sol,
VU L'arrêté préfectoral régional du 30 juin 2016 portant schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
VU L'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2018 portant délégation de signature du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur au Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Recteur pour l'enseignement agricole,
VU L'arrêté du 12 mars 2018 portant délégation de signature aux agents de la DRAAF PACA
VU La demande enregistrée sous le numéro **06 2019 015** présentée par Madame Séverine GIRARD domiciliée 314 Domaine de l'Ecre 06460 CAUSSOLS,

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été enregistrée pendant la durée de la publicité légale,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Madame Séverine GIRARD domiciliée 314 Domaine de l'Ecre 06460 CAUSSOLS est autorisée à exploiter la surface de 4,4854 ha, parcelles A 398 – 400 – 401 – 402 – 403 – 617 situées à CAUSSOLS appartenant à la SCI LA CAUSSOLOISE.

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de PACA, le préfet du département des ALPES MARITIMES et le directeur départemental des territoires et de la mer des ALPES MARITIMES, le maire de la commune de CAUSSOLS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019

Pour le Directeur Régional
de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par délégation
Le Chef du Service Régional de l'Economie
et du Développement Durable des Territoires

p/o SIGNE

Claude BALMELLE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente qui peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-002

**Autorisation tacite d'exploiter de l'EARL DORMONT
83470 POURCIEUX**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DDTM DU VAR

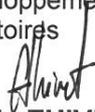
AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER

VU la copie de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) enregistré le 31 janvier 2019 sous le numéro **832018225**.

CONFORMEMENT au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'**autorisation tacite d'exploiter** est accordée 4 mois après la date d'enregistrement du dossier complet à l'**EARL DORMONT**.

Marseille le **07 JUIN 2019**

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires


Gaëlle THIVET

Extrait de l'article R 331-6

I. - Le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

III - ... A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, (...) l'autorisation est réputée accordée. »



Autorisation tacite d'exploiter

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Toulon, le 11 mars 2019

**EARL DORMONT
14 Rue Marius Bourrelly
83470 POURCIEUX**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 151 090 5473 1

Monsieur,

J'accuse réception le 31 janvier 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 67ha 73a 41ca situés sur :

– La commune de POURCIEUX, parcelles AB113, AC41, AC79, AC81, AC139, AC142, AC144, AC148, AC149, AC150, AC231, AC322, AC324, AC438, AC454, AD262, AD264, AI64, AC460, AC75, AC76, AC77, AC230, AE70 et AH360.

– La commune de OLLIERES, parcelles D51, D52, D56, D57, D58 et D80.

– La commune de TOURVES, parcelles A345, A347, A346, A343, A333, A332, A335, A410, A409, A399, A398, A397, A396, A1528, A1742, A1745, A456, A2531, A343, A390, A392, A393, A396, A397, A457, A458, A1713, A1751, A1753, A1755, A1892, A2527, A2529, A2533, A342, A345, A400, A1738 et A2535.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 025.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 31 mai 2019, votre demande sera tacitement acceptée.

Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 31 mai 2019.

Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées.

À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRAAF PACA

R93-2019-06-07-003

**Autorisation tacite d'exploiter de la SARL SANDRA ET
ROLF 30670 AIGUES VIVES**



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DDTM DU VAR

AUTORISATION TACITE D'EXPLOITER

VU la copie de l'Accusé de Réception du Dossier Complet (ARDC) enregistré le 23 janvier 2019 sous le numéro **832018230**.

CONFORMEMENT au III de l'article R331-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), l'**autorisation tacite d'exploiter** est accordée 4 mois après la date d'enregistrement du dossier complet à la **SARL SANDRA ET ROLF**.

Marseille le

07 JUIN 2019

Pour le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation,
L'Adjointe du Chef du Service Régional de
l'Economie et du Développement Durable des
Territoires


Gaëlle THIVET

Extrait de l'article R 331-6

I. - Le préfet de région dispose d'un délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier complet mentionnée dans l'accusé de réception pour statuer sur la demande.

III - ... A défaut de notification d'une décision dans le délai de quatre mois à compter de la date d'enregistrement du dossier, (...) l'autorisation est réputée accordée. »



Autorisation tacite d'exploiter

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Service Agriculture Environnement et Forêt
Bureau du Développement Rural

Affaire suivie par:
Stéphanie Maillard
Téléphone 04 94 46 82 99
Fax 04 94 46 82 15
Courriel : stephanie.maillard@var.gouv.fr

Toulon, le 14 mars 2019

SARL SANDRA ET ROLF
Domaine du Deffends
chez WYNE OBJECTIVES
87 chemin de Garrigouille
30670 AIGUES VIVES

Objet : Accusé de réception de dossier complet – Demande d'autorisation d'exploiter.

Lettre recommandée avec accusé de réception n° : 1A 151 090 5487 8

Monsieur,

J'accuse réception le 23 janvier 2019 de votre dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de 7ha 24a 18ca situés sur la commune de CARCES, parcelles B640 – B643 – B723 – B725 – B735 – B737 – B1237 – B843 – B842 – B717 – B651 – B642 – B721 et B733.

Le numéro d'enregistrement de votre dossier est le suivant : 83 2019 030.

Je vous précise que votre dossier présente les pièces nécessaires pour un début d'instruction.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de commencer cette opération avant l'accord de l'administration, y compris en cas d'accord tacite dont la procédure est évoquée ci-dessous.

En l'absence de réponse de l'administration le 23 mai 2019, votre demande sera tacitement acceptée. Ce délai est susceptible d'être prolongé de deux mois supplémentaires conformément à l'article R. 331-6 du code rural et de la pêche maritime. Dans ce cas, vous en serez avisé avant la date du 23 mai 2019. Durant ce délai, des informations complémentaires peuvent vous être demandées. À l'issue de ce délai, et sans notification d'une décision explicite de l'administration, une attestation de décision implicite d'acceptation peut vous être délivrée sur votre demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Agriculture,
Environnement, Forêt,
Le Chef du Bureau du Développement
Rural*

Stéphane THOLLON

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON Cd
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 -
Courriel ddtm@var.gouv.fr www.var.gouv.fr

DRJSCS PACA

R93-2019-06-04-028

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT
DE JUILLET 2019



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence
Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'aide-soignant
session de Juillet 2019

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
 - **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
 - **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
 - **VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'état d'aide-soignant ;
 - **VU** l'arrêté du 12 février 2008 fixant les modalités de sélection professionnelle, de formation et de validation de la formation permettant l'accès des agents des services hospitaliers qualifiés dans le grade d'aide-soignant ;
-
- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
 - **VU** la décision N° R93-2019-02-01-004 du 1^{er} février 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de Juillet 2019 du diplôme d'Etat d'Aide-Soignant est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, et, comprend :

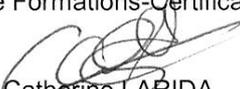
1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mr Philippe HERNANDEZ IRFSS Houphouët Boigny (13)
3. Un infirmier ou infirmier cadre de santé, enseignant permanent d'un institut de formation d'aides-soignants :
Titulaire
Mme Martine REMOUSSENARD IFSI/IFAS – CH Cannes (06)
4. Un infirmier cadre de santé ou infirmier, en exercice :
Titulaire
Mme Martine MANTI IFAS – CHU De Nice (06)
5. Un aide-soignant en exercice :
Titulaire
Mme Annabelle LINGUA IFAS – CH de Digne les Bains (04)
6. Un représentant de la direction d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des aides-soignants :
Titulaire
Mme ALLAMANO IFAS – CHICAS De Gap (05)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019.

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
et par subdélégation,
l'Inspecteur, Adjointe au Chef
du Pôle Formations-Certifications


Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-06-07-018

ARRÊTÉ DE JURY RELATIF A LA DÉSIGNATION
DU JURY DU DIPLÔME D'ÉTAT DE
PEDICURE-PODOLOGUE SESSION DE JUILLET 2019
ET DE RATRAPAGE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat de Pédicure-Podologue Session de Juillet 2019 et Rattrapage

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique;

Vu le Décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux modifié ;

Vu l'arrêté du 05 Juillet 2012 relatif au diplôme d'Etat de pédicure-podologue modifié;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-02-01-004 du 1er février 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'administration générale ;

.../...

Arrête

Article 1er : Le jury d'attribution du diplôme d'Etat de Pédicure - Podologue de l'école de Marseille (1^{ère} session et session de rattrapage), comprend sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) ou son représentant ;

Directeur d'Institut de Formation en Pédicurie-Podologie (IFPP) :

-M. Jean-Paul WEBER.

Deux enseignants de l'IFPP :

-Mme. Patricia GRIFFON ;

-M. Thomas FURIOLI

Deux pédicures-podologues en exercice depuis au moins trois ans :

- M. Xavier LALANDE ;

-Mme Hélène MATHIEU.

Deux médecins de spécialités différentes :

-Docteur Emilie ROUSTAN ;

-Docteur H. TISSOT DUPONT

Un enseignant chercheur :

-Professeur Yves JAMMES.

Un professionnel titulaire d'un DEPP et titulaire d'un DU de niveau 2 :

-M. Bruno VIE.

.../...

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale et le Directeur de l'Institut de Formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 7 juin 2019

Pour le Directeur Régional et Départemental
De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
Et par Subdélégation
L'inspectrice, adjointe au chef du Pôle Formations Certifications



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-06-04-027

ARRETE DE NOMINATION DES MEMBRES DU
JURY DU DIPLOME D'ÉTAT D'AUXILIAIRE DE
PUERICULTURE SESSION DE JUILLET 2019



PRÉFET DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Provence Alpes-Côte d'Azur
Pôle Certifications Formations paramédicales et sociales

ARRETE
Portant nomination des membres du jury
du Diplôme d'État d'Auxiliaire de Puériculture
Session de Juillet 2019

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- **VU** le code de la santé publique, IVème partie, Livre III, Titre IX ;
 - **VU** le décret n°2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V (dispositions réglementaires) du code de la Santé Publique et modifiant certaines dispositions de ce code ;
 - **VU** le décret n°2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
 - **VU** le décret n°2007-1301 du 31 août 2007 relatif aux diplômes d'aide-soignant, d'auxiliaire de puériculture et d'ambulancier et modifiant le code de la santé publique (dispositions réglementaires) ;
 - **VU** l'arrêté modifié du 16 janvier 2006 relatif à la formation conduisant au diplôme d'État d'auxiliaire de puériculture ;
-
- **VU** l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;
 - **VU** la décision N° R93-2019-02-01-004 du 1^{er} février 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le jury de la session de Juillet 2019 du diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est présidé par Monsieur le directeur régional et départemental de la Jeunesse, de Sports et de la Cohésion Sociale par ou son représentant, et comprend :

1. Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant ;
2. Un directeur d'un Institut de Formation d'auxiliaires de puériculture :
Titulaire
Mme Lysiane GUILLOUX – IFAP Fondation Lenval — Nice (06)
3. Un formateur permanent d'un institut de formation d'auxiliaires de puériculture ou d'un institut de formation de puéricultrices :
Titulaire
Mme Cécile ELEXHAUSER – IFAP CRF Marseille (13)
4. Un infirmier cadre de santé ou une puéricultrice, en exercice :
Titulaire
Mme Véronique ASSANTE – IFPVS – Toulon (83)
5. Une auxiliaire de puériculture en exercice :
Titulaire
Mme Marine DEDIEU – IFAP La Blancarde – Marseille (13)
6. Un représentant d'un établissement sanitaire, social ou médico-social employant des auxiliaires de puériculture ou son représentant, membre de l'équipe de direction :
Titulaire
Mme Stéphanie BOTTE – IFAP GIPES Avignon (84)

Article 2 :

Le directeur régional et départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence-Alpes- Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 04 juin 2019.

Pour le directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de
Provence-Alpes-Côte-d'Azur
et par subdélégation,
l'Inspecteur, Adjointe au Chef
de Pôle Formations-Certifications


Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-06-03-013

ARRÊTÉ MODIFICATIF PORTANT NOMINATION
DES MEMBRES DU JURY DE VALIDATION DES
ACQUIS DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AIDE-SOIGNANT
SESSION DE JUIN 2019



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES
CÔTE D'AZUR

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

ARRETE MODIFICATIF

Portant nomination des membres du jury du Diplôme d'Etat d'aide-soignant session de juin 2019

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- **VU** le code de la santé publique et notamment son article R. 4311-4 et ses articles R. 4383-2 et suivants ;
- **VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R. 451-88 à R. 451-94 ;
- **VU** le décret n° 2002-615 du 26 avril 2002 pris pour application de l'article L.900-1 du code du travail et des articles L.335-5 et L.335-6 du code de l'éducation relatif à la validation des acquis de l'expérience pour la délivrance d'une certification professionnelle ;
- **VU** le décret 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 avril 1992 modifié instituant un certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique ;
- **VU** l'arrêté du 22 juillet 1994 modifié relatif au diplôme professionnel d'aide-soignant et au diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture ;
- **VU** l'arrêté du 26 avril 1999 fixant les conditions d'immunisation visées à l'article L.10 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 fixant le programme des études de sage-femme ;
- **VU** l'arrêté du 11 décembre 2001 relatif au contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants sages-femmes et à l'organisation des examens ;
- **VU** l'arrêté du 26 mai 2002 relatif au diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ;
- **VU** l'arrêté du 10 septembre 2004 portant définition et fixant les conditions de délivrance de la mention complémentaire aide à domicile ;
- **VU** l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis pour l'obtention du diplôme d'Etat d'aide-soignant ;
- **VU** l'arrêté du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet des Bouches-du-Rhône, en date du 9 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur ;
- **VU** l'arrêté n°R93-2018-09-05-003 du 5 septembre 2018 relatif à la subdélégation de signature en matière d'administration générale ;
- **Considérant** l'avis de la commission des infirmiers du conseil supérieur des professions paramédicales ;

ARRETE

Article 1 :

Le jury de la session de juin 2019 du diplôme d'Etat d'aide-soignant est présidé par Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur ou son représentant, Président. Il est composé comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'ARS ou son représentant ;
- Madame CESTIER représentant le collège des directeurs d'IFAS ;
- Monsieur MANTEAU représentant le collège des enseignants permanents en IFAS
- Madame NEU représentant le collège des cadres de santé ;
- Madame AUDIBERT représentant le collège des aides-soignantes en exercice ;
- Madame CABRITA représentant le collège des directeurs d'établissement sanitaire.

Article 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence Alpes Côte-d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région PACA.

Fait à Marseille, le 03 juin 2019

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
Par subdélégation,

L'Inspecteur,
Adjointe au chef du pôle Formations-Certifications



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-05-27-004

ARRÊTÉ RELATIF A LA COMPOSITION DU JURY
DU DIPLÔME D'ÉTAT D'INFIRMIER DE BLOC
OPÉRATOIRE - ÉCOLE DE MARSEILLE SESSION DE
JUN 2019 ET RATTRAPAGE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROV ENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

Relatif à la composition du jury du diplôme d'Etat d'infirmier(ère) de Bloc Opérateur – Ecole de Marseille Session de Juin 2019 et rattrapage

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la Santé Publique livre IV, titres I et II ;

Vu le décret n° 71-388 du 21 Mai 1971, créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'Infirmier(ère) de salle d'opération modifié par le décret n° 92-48 du 13 Janvier 1992 remplaçant l'appellation "Certificat d'Aptitude aux fonctions d'Infirmier de salle d'opération" par le diplôme d'Etat d'infirmier de Bloc Opérateur."

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale

Vu l'arrêté du 13 Septembre 1988 modifié relatif à la formation sanctionnée par le Diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 modifiant l'arrêté susvisé relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'Infirmier(ère) de Bloc Opérateur ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-02-01-004 du 1^{er} février 2019, prise au nom du Préfet, portant subdélégation de signature du DRDJSCS en matière d'administration générale ;

Sur proposition de la Directrice de l'école d'infirmiers(ères) de Bloc opératoire de Marseille,

../...

ARRETE

ARTICLE 1:

Le jury de l'examen du diplôme d'Etat d'Infirmier de Bloc Opératoire (session de Juin 2019 et rattrapage) est composé comme suit :

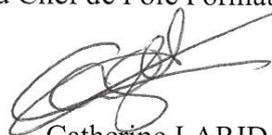
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale ou son représentant, Président ;
- M. Le Professeur Vincent SOLER, conseiller scientifique EIBO de Toulouse ;
- Mme. Evelyne CAMES, Cadre formateur EIBO de Toulouse ;
- M. le Professeur Thierry MERROT, chirurgie pédiatrique au CHU Nord, AP-HM ;
- Mme Chantal BUONO, cadre de santé, bloc opératoire central au CHU Nord, AP-HM.

ARTICLE 2 :

Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence, Alpes, Côte - d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 mai 2019

Pour le Directeur Régional et Départemental
De la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par Subdélégation
L'Adjointe au Chef de Pôle Formations-Certifications



Catherine LARIDA

DRJSCS PACA

R93-2019-05-28-002

ARRÊTE RELATIF A LA DÉSIGNATION DU JURY
DU DIPLÔME D'ÉTAT D'AMBULANCIER SESSION
DE JUIN 2019



PRÉFECTURE DE LA RÉGION
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

DIRECTION REGIONALE et DEPARTEMENTALE de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHESION SOCIALE
de PROVENCE – ALPES – COTES d'AZUR

ARRETE N°

**Relatif à la Désignation du Jury du Diplôme d'Etat Ambulancier
Session de Juin 2019**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L. 6312-1 à L.6312-5
et R. 4383-13 et R. 4383-15

Vu le décret n° 2015-1867 du 30/12/2015 relatif à l'organisation et aux
compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse des sports et de la cohésion
sociale;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de
l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'état d'ambulancier;

Vu l'arrêté du 28/09/2011 modifiant l'article 12 de l'arrêté susvisé ;

Vu l'arrêté n° R93-2018-03-09-002 du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte
d'Azur du 9 mars 2018 portant délégation à M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur
Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région
Provence, Alpes, Côte - d'Azur ;

Vu la décision N° R93-2019-02-01-004 du 1^{er} février 2019, prise au nom du
Préfet, portant subdélégation de signature du Directeur Régional et Départemental de la
Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale en matière d'administration générale ;

Sur proposition des Directeurs des Instituts de Formation d'Ambulancier de la
région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

.../...

Adresse postale : Bd Paul Peytral - 13282 MARSEILLE CEDEX 20 - Tél. : 04.91.15.60.00 - Fax : 04.91.15.61.90 - SGAR@paca.pref.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : Le jury constitué en vue de la session de Juin 2019 du Diplôme d'Etat d'ambulancier comprend, sous la présidence du Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de Cohésion Sociale, ou de son représentant, les membres suivants :

Président :

-Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région Provence - Alpes Côte d'Azur, ou son représentant.

Sont désignés en qualité de membres :

-Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.

1) Deux directeurs d'IFA :

- Mme LABALETTE Isabelle (83)
- M. PAQUET Pierre-Yves (06)

2) Deux enseignants permanents en IFA :

- M. BATTESTI Ghyslain (83)
- Mme MARTINO Christiane (13)

3) Deux médecins de SAMU :

- Dr MOROSOFF/PIETRI Brigitte (13)
- Dr CONTE Isabelle (84).

4) Deux chefs d'entreprise de transport sanitaire :

- M. VOLPE Sébastien (04) ;
- M. LAVOISIER Laurent (06) ;

.../...

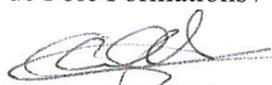
5) Un ambulancier salarié d'une entreprise ou d'un établissement de santé :

- M. MANZON Nicolas (84)

Article 2 : Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur et les Directeurs des Instituts susvisés sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 mai 2019

Pour le Directeur Régional et Départemental
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
et par Subdélégation
L'adjointe au Chef de Pôle Formations / Certifications


Catherine LARIDA

Mission Nationale de Contrôle (MNC) et d'audit des
organismes de Sécurité Sociale

R93-2019-06-11-001

Arrêté modificatif n° 4/2RG2018/5 du 11 juin 2019 portant
modification du conseil d'administration de la Caisse
d'Allocations Familiales de Vaucluse



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des solidarités et de la santé

Arrêté modificatif n° 4/2RG2018/5 du 11 juin 2019
portant modification du conseil d'administration de la
Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

La ministre des solidarités et de la santé,

- Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, L.231-3, L.231-6-1 et D. 231-1 à D. 231-4,
- Vu les désignations, le 27 décembre 2017 et le 18 octobre 2018, par Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, des personnes qualifiées appelées à siéger au sein du conseil d'administration de la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse,
- Vu l'arrêté n°2RG2018/1 du 5 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu les arrêtés n°1/2RG2018/2 du 7 mars 2018, n°2/2RG2018/3 du 13 juillet 2018 et n°3/2RG2018/4 du 26 octobre 2018 portant modification du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse,
- Vu la proposition de désignation d'un conseiller appelé à siéger au sein dudit conseil, au titre des représentants des assurés sociaux, formulée par la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO),

ARRETE :

Article 1^{er}

La composition du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse est modifiée comme suit :

En tant que représentant des assurés sociaux :

Sur désignation de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière - CGT-FO :

Suppléante Mme **Alexandra BATALLER**, *en remplacement de Mme Raymonde RAUSSIN*

Le document annexé au présent arrêté tient compte de cette modification.

Article 2

Le chef d'antenne de Marseille de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 juin 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef d'antenne de Marseille de la
Mission Nationale de Contrôle et d'audit
des organismes de sécurité sociale

Pour la Directrice de la Sécurité Sociale
et par délégation
Le Chef d'antenne

« Signé »

David MUNOZ

ANNEXE

Caisse d'Allocations Familiales de Vaucluse

Organisations désignatrices	Statut	Nom	Prénom	
En tant que Représentants des assurés sociaux :	CGT	Titulaire(s)	BLANC	Helene
			GEORGES	Nathalie
		Suppléant(s)	DEVASSINE	Mireille
			FALCHI	Frederic
	CGT - FO	Titulaire(s)	FERRACCI	Etienne Marcel
			REBOULET	Eric
		Suppléant(s)	CAPELLE	Pierre
			BATALLER	Alexandra
	CFDT	Titulaire(s)	GAILLARD	Sylvie
			MARTIN	Pascal
		Suppléant(s)	OLIVIER	Bruno
			DANIEL	Annie
	CFTC	Titulaire(s)	PLANELLES	Daniel
		Suppléant(s)	VAUDRON	Yasmina
CFE - CGC	Titulaire(s)	BOUTINOT	Georges	
	Suppléant(s)	BLANC	Lauriane	
En tant que Représentants des employeurs :	MEDEF	Titulaire(s)	CALY	Pierre Marie
			MARIE	Patrick
			non désigné	
		Suppléant(s)	DURAND	Michel
		EYNARD	Géraldine	
		ICARDI	Alexandra	
	CPME	Titulaire(s)	HUET	Philippe
		Suppléant(s)	RIBEIRO	Cédric
U2P	Titulaire(s)	CORDA	Annie-Marie	
	Suppléant(s)	ROLLET	Christophe	
En tant que Représentants des travailleurs indépendants :	CPME	Titulaire(s)	EDOUARD	Yves
		Suppléant(s)	ESNAULT	Patricia
	U2P	Titulaire(s)	CANONGE	Gérard
		Suppléant(s)	FIGUIERE	Isabelle
	UNAPL / CNPL	Titulaire(s)	ROUX	Isabelle
		Suppléant(s)	SAMAMA	Philippe
En tant que Représentants des associations familiales :	UNAF / UDAF	Titulaire(s)	CHARRON	Ghislaine
			DURAND	Alain
			MARQUESTAUT	Pierre
			NEMROD-BONNAL	Marie-Thérèse
	Suppléant(s)	BLANC	Emmanuelle	
		non désigné		
		non désigné		
		non désigné		
Personnes qualifiées		FAURE	Philippe	
		GUTH	Isabelle	
		RUL	Michèle	
		CUVILLIER	Hervé	
		Dernière mise à jour : 11/06/2019		
Dernière(s) modification(s)				